

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	MCRC11-00193
DATE DE LA DÉCISION	:	20111004
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	1-M-330799-110
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	:	Q11-81330-9
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation d’aliéner ou de céder un véhicule lourd
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Sylvie Lambert

3305449 Canada inc.

NIR : R-509399-3

Dossier: 1-M-330799

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande pour permission de céder un véhicule lourd appartenant à 3305449 Canada inc.

LES FAITS

[2] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation puisque sa cote de sécurité porte la mention « conditionnel » depuis la décision MCRC08-00119, rendue par la Commission le 17 juillet 2008.

[3] Le 28 septembre 2011, 3305449 Canada inc. demande l'autorisation de transférer à Action Utility Québec inc. un véhicule de marque Stoumont de l'année 1995 portant le numéro de série 1DW1A5324SS980314.

LE DROIT

[4] L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi), lequel se lit comme suit :

33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.

[5] Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la Loi.

ANALYSE

[6] Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du véhicule lourd ainsi que du type d'activité auquel il se consacre.

[7] Il ressort des informations contenues au dossier que la demande d'autorisation de céder le véhicule lourd résulte d'une décision d'affaires de l'entreprise.

[8] Il ressort aussi du dossier que toutes les exigences posées par la décision MCRC08-00119 ont été rencontrées par la demanderesse mais qu'elle n'a pas demandé la réévaluation de sa cote de sécurité.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[9] Le camion sera cédé à Action Utility Québec inc. Cette entreprise est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission sous le numéro R-536464-2 et sa cote de sécurité est de niveau « satisfaisant ».

[10] Il ressort des informations contenues au dossier qu'il n'existe aucun lien entre les deux compagnies et que le but de la transaction n'est pas de contourner les obligations découlant de la décision MCRC08-00119.

CONCLUSION

[11] La preuve documentaire produite au dossier démontre que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE le transfert du véhicule ci-après identifié en faveur de Action Utility Québec inc. :

Marque : Stoumont 1995
Identification : 1DW1A5324SS980314

Sylvie Lambert, avocate
Membre de la Commission